

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

Chambre commerciale internationale

ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2021 (n° /2021 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : RG 19/23063 - N° Portalis 35L7- V B7D CBFYP

Décision déferée à la Cour : sentence de la chambre arbitrale internationale de Paris en date du 17
Octobre 2019 composé de M. Eric LOQUIN Président et Jean Claude MAGENDIE, Arbitre et M. E
X, Arbitre.

DEMANDERESSE AU RECOURS

Société FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH & CO

Société de droit allemand,

Ayant son siège social : B D 2, D-47800 KREFELD (ALLEMAGNE)

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me Sylvie KONG THONG de l'AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG THONG, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0069

Assistée par Me Olivier RUPP, avocat plaçant du barreau de PARIS, Toque: L152 et de Me René de LAGARDE, avocat plaçant du barreau de PARIS, Toque: C 517

DEFENDERESSE AU RECOURS

Société BANQUE DELUBAC & CIE

Immatriculée au registre des sociétés d'Aubenas sous le numéro 305 776 890

Ayant son siège social : ...

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L001

Assistée par Me Nathalie MAKOWSKI de la S. E.L. A.S OPLUS, avocat plaçant du barreau de PARIS, Toque K170

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Mai 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne SCHALLER, conseillère et Mme Laure ALDEBERT, conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Inès VILBOIS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCEDURE :

1- La société Z A (ci après, Freudenberger) est une société de droit allemand spécialisée dans la production et la commercialisation de semences vertes et de graines pour oiseaux qu'elle produit, achète et revend dans le monde.

2- La banque Delubac est une banque française proposant, entre autres, des services d'affacturage.

3- La Banque Delubac a conclu le 2 février 2011 deux conventions d'affacturage avec les sociétés Tiwy et Laboulet avec lesquelles la société Freudenberger entretenait des relations d'affaires portant sur des ventes réciproques de semences.

4- Ces conventions d'affacturage prévoyaient le transfert de propriété par voie de subrogation au profit de la banque de nombreuses factures dont plusieurs émises sur la société Freudenberger par les sociétés Tiwy et Laboulet.

5- Les factures afféraient pour certaines à des contrats de production par l'entremise de Dalsace Frères comprenant dans les conditions générales une clause compromissoire ainsi libellée « Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera réglé par la Chambre Arbitrale de Paris suivant les règles ISF » ISF signifiant International Seed Federation.

6- A leur échéance, la société Freudenberger a opposé à la banque Delubac un refus de paiement en raison de non livraisons et de compensations avec des créances antérieures sur les sociétés Tiwy et Laboulet.

7- Par acte du 9 août 2012 la banque Delubac a fait assigner la société Freudenberger devant le tribunal de commerce de Paris en paiement de la somme de 2.569.000 euros reprochant à celle ci un comportement fautif pour avoir validé les factures sans réserve.

8- Par un jugement du 25 septembre 2015, le tribunal de commerce de Paris après avoir écarté la clause d'arbitrage s'est déclaré compétent.

9- Par arrêt du 7 mars 2017 la cour d'appel de Paris saisie sur contredit, a infirmé le jugement et dit que le tribunal de commerce de Paris n'était pas compétent.

10- Le 15 février 2019 la Banque Delubac a introduit une requête en arbitrage contre la société Freudenberger devant la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (ci après la CAIP anciennement dénommée Chambre Arbitrale de Paris CAP) sur le fondement de la clause compromissoire précitée demandant au tribunal arbitral de la condamner au paiement de dommages et intérêts, sur la somme de 2.710.356,55 euros.

11- Saisi avant tout débat au fond, d'une exception d'incompétence de la CAIP pour organiser l'arbitrage par la société Freudenberger au motif que la chambre n'était plus membre de l'International Seed Federation depuis 2014, le tribunal arbitral constitué selon le règlement de la CAIP a rendu une sentence sur sa compétence le 17 octobre 2019 selon laquelle il a:

rejeté la fin de non recevoir fondée sur l'estoppel opposée par la Banque DELUBAC; jugé que la Chambre arbitrale de l'Union française des semenciers est compétente pour organiser les arbitrages nés des litiges ayant pour objet les contrats dans lesquels il est stipulé que les règles de procédure de l'ISF sont applicables sans autre précision ;

- jugé en conséquence que le présent Tribunal arbitral est irrégulièrement constitué et qu'il ne peut juger ces litiges ;

- jugé que la Chambre arbitrale internationale de Paris est compétente pour organiser les arbitrages nés des litiges ayant pour objet les contrats dans lesquels il est stipulé que les litiges seront réglés par la Chambre arbitrale de Paris selon les règles ISF;
- jugé en conséquence que le présent Tribunal arbitral est régulièrement constitué et peut juger ces litiges et renvoie l'affaire au fond;
- rejeté la demande de la Banque DELUBAC ayant pour objet la condamnation de la Société FREUDENBERGER au paiement de tous les frais exposés par la Banque DELUBAC dans le cadre de la première phase de la présente procédure, y inclus l'intégralité des frais d'arbitrage et des frais de conseils ;
- rejeté la demande de la Société FREUDENBERGER ayant pour objet la condamnation de la Banque DELUBAC à verser à la Société FREUDENBERGER la somme de 100.000 euros au titre des frais de procédure;
- rejeté la demande de la Société FREUDENBERGER ayant pour objet la condamnation de la Banque DELUBAC au paiement des entiers frais de l'arbitrage;
- juge que chacune des parties supportera par moitié les frais de l'arbitrage, (honoraires des arbitres et frais d'administration de l'arbitrage),
-

12- Le 10 décembre 2019, la société Freudenberger a formé un recours en annulation partielle contre cette sentence en ce qu'elle a retenu la compétence de la CAIP pour juger certains litiges.

13- Une sentence sur le fond a été rendue le 15 octobre 2020, par laquelle le tribunal a débouté la Banque Delubac de sa demande d'indemnisation.

14- La Banque Delubac a formé également un recours en annulation de cette sentence lequel est actuellement pendant devant la Cour, sous le dossier RG 21/00468.

15- L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 mai 2021.

II/ PRETENTIONS DES PARTIES

16- Aux termes de ses dernières conclusions n° 2 notifiées électroniquement le 24 mars 2021, la société Freudenberger demande à la cour :

- d'ANNULER la sentence arbitrale n°3281 en date du 17 octobre 2019 rendue sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris en ce qu'elle a :

juge' que la Chambre arbitrale internationale de Paris e'tait comp'e'tente pour organiser les arbitrages ne's des litiges ayant pour objet les contrats (dans lesquels il est stipule' que les litiges seront re'gle's par la Chambre arbitrale de Paris selon les re'gles ISF) ;

- juge' en conse'quent que le Tribunal arbitral e'tait re'gulie'rement constitue' et en capacite' de juger ces litiges ;

- renvoye' l'affaire au fond ; rejete' la demande de la socie'te' Z A ayant pour objet la condamnation de la Banque DELUBAC a' verser a' la socie'te' Z A la somme de 100.000 ' au titre des frais de proce'dure ;

- rejete' la demande de la socie'te' Z A ayant pour objet la condamnation de la Banque DELUBAC au paiement des entiers frais de l'arbitrage;

- juge' que chacune des parties supportera par moitie' les frais de l'arbitrage (honoraires des arbitres et frais d'administration de l'arbitrage).

-

- de CONDAMNER la Banque DELUBAC a' lui verser la somme de 50.000 ' au titre des frais irre'pe'tibles,

- de CONDAMNER la Banque DELUBAC aux entiers de'pens.

17- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées électroniquement le 6 avril 2021, la Banque Delubac demande à la cour de :

C le recours en annulation de la société Freudenberger ; DEBOUTER la société Freudenberger de l'ensemble de ses demandes ; CONDAMNER la société Freudenberger à payer la somme de 100.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers de'pens.

•

III/ MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS

1. Sur le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral

18- La société Freudenberger demande d'annuler partiellement la sentence en ce qu'elle a jugé que le tribunal arbitral était compétent pour juger des litiges issus des contrats dans lesquels il est stipulé que 'les litiges seront réglés par la chambre arbitrale de Paris selon les règles ISF'.

19- Elle fait valoir que la CAIP bien que désignée dans la clause compromissoire, ne pouvait plus être chargée en 2019 à la naissance du litige d'organiser l'arbitrage dès lors qu'elle n'était plus membre de l'ISF depuis 2014 et ne pouvait plus organiser un arbitrage avec des professionnels issus du secteur du commerce des semences auxquels les litiges de cette nature devaient être soumis.

20- Elle en déduit que le litige devait être renvoyé à un arbitrage corporatiste et qu'en désignant sous son égide des arbitres sans respecter le choix des parties d'être jugés par leurs pairs et des connaisseurs du secteur des semences, la CAIP a outrepassé l'intention des parties en retenant à tort sa compétence et en organisant un arbitrage selon des règles qu'elle n'a pas acceptées.

21- En réponse la Banque Delubac soutient que la désignation de la CAIP visée dans la clause compromissoire des contrats de production comme centre qui administre la procédure d'arbitrage constitue l'expression du choix des parties de soumettre leur litige à ladite chambre et partant à son règlement d'arbitrage, tout en appliquant les règles de fond de l'ISF.

22- Elle en déduit que tribunal arbitral a en conséquence fait une juste interprétation de la volonté des parties en retenant sa compétence, même si elle n'était pas membre de l'ISF.

Sur ce,

23- En application de l'article 1520, 1° du code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

24- En l'espèce, la CAIP a été saisie par la banque Delubac sur le fondement de la clause compromissoire des contrats de production ainsi libellée « Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera réglé par la Chambre Arbitrale de Paris suivant les règles ISF » ;

25- L'opposabilité de cette clause à la banque Delubac par l'effet de la cession des créances sur les sociétés Tiwy et Laboulet et le règlement par arbitrage du litige ne sont pas discutés.

26- Les parties sont en désaccord sur la désignation de la CAIP, depuis qu'elle n'est plus membre de l'ISF, pour organiser l'arbitrage.

27- Ce changement de situation crée une ambiguïté sur la portée de la clause qui a nécessité une interprétation de la part du tribunal arbitral statuant sur sa compétence.

28- A cet égard, le juge de l'annulation n'étant pas le juge de révision de la sentence, il ne lui appartient pas d'infirmier ou de confirmer les motifs de la sentence rendue sur cette question, mais d'apprécier au regard de la volonté des parties et de la convention d'arbitrage si le tribunal était compétent.

29- Il est constant que la perte de l'affiliation ISF par la CAIP a eu pour conséquence de priver la chambre du pouvoir d'organiser l'arbitrage selon les règles de procédure ISF dénommées « Règles de procédure pour le règlement de litiges dans le domaine du commerce des semences végétales et pour la gestion de la propriété intellectuelle de l'International Seed Federation » et notamment de celles relatives à la désignation des arbitres figurant sur une liste nominative de professionnels dans le secteur des semences végétales.

30- En l'occurrence l'arbitrage a été organisé conformément au règlement de la CAIP.

31- Le tribunal arbitral a appliqué les règles de fond ISF au litige.

32- Selon l'appelant dès lors que les parties ont fait référence dans leurs échanges aux normes ISF, tout litige doit être soumis à l'arbitrage professionnel tel que défini par les règles ISF de procédure et de fond à l'exclusion de toute autre forme d'arbitrage.

33- Toutefois en matière d'arbitrage la clause compromissoire présente une complète autonomie par rapport au contrat.

34- En outre en visant nommément la CAIP dans la clause compromissoire alors qu'elles n'y étaient pas tenues puisqu'une simple référence aux règles ISF, sans autre précision, aurait pu suffire comme cela a été le cas pour d'autres contrats pour l'examen desquels le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la CAIP n'a pas retenu sa compétence, les parties ont sans équivoque possible exprimé leur intention de confier à cette institution en France le soin d'être l'organisateur de l'arbitrage pour régler les difficultés qui naîtraient de l'exécution de leurs conventions.

... par les parties d'une institution nécessairement identifiée a pour effet qu'elles acceptent, sauf volonté expresse contraire, de se soumettre à son règlement sans qu'il y ait lieu de le stipuler expressément.

36- A ce titre aucune volonté contraire n'a été exprimée par les parties.

37- Les règles de procédure ISF ne sont pas désignées explicitement et le prétendu caractère indissociable des règles de fond et de procédure ISF allégué au soutien du recours ne ressort pas des règlements ISF ni d'aucune pièce produite au débat.

38- Il résulte ainsi de ce qui précède qu'en dépit de l'ambiguïté créée par le fait que la CAIP n'est plus membre de l'ISF et que les règles de procédure ISF ne peuvent plus s'appliquer, la CAIP est bien l'institution désignée par les parties pour organiser l'arbitrage.

39- En faisant application de son règlement qui était à cette date le seul qui rendait possible l'arbitrage sous son égide en application de la clause compromissoire la désignant, la CAIP a fait prévaloir le choix des parties qui était de manière évidente de retenir sa compétence pour régler le litige.

40- Ce moyen d'annulation sera en conséquence rejeté.

2. Sur le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral

41- En application de l'article 1520, 2° du code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.

42- La société Freudenberger fait valoir, en se fondant sur les mêmes arguments que ceux précédemment exposés, que la CAIP en écartant les règles ISF relatives à la constitution du tribunal arbitral afin d'appliquer son propre règlement, le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ce que la banque Delubac conteste.

43- Dans la mesure où précisément la cour rejette le grief d'incompétence invoqué à tort par la société Freudenberger, il en résulte pour les mêmes motifs que le tribunal arbitral, dont il n'est pas contesté qu'il ait été constitué dans les formes et conditions prévues par le règlement de la CAIP, n'est pas susceptible d'encourir le grief qui lui est fait par la recourante.

44- Ce moyen doit encore être écarté.

45- En l'état de l'ensemble de ces éléments, il convient de C le recours en annulation.

3. Sur les frais et dépens

46- Il y a lieu de condamner la société Freudenberger partie perdante, aux dépens.

47- En outre, elle doit être condamnée à verser à la banque Delubac qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 20.000 euros.

IV/Y

Par ces motifs, la cour :

1- Rejette le recours en annulation contre la sentence arbitrale n°3281 rendue le 17 octobre 2019 sous l'égide de la CAIP,

2- Condamne la société Z A à payer la banque Delubac & Cie la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

3- Condamne la société Z A aux dépens.

La greffière Le président

Najma EL FARISSI François ANCEL

Composition de la juridiction : Eric LOQUIN, Fabienne SCHALLER, Inès VILBOIS, Rene DE LAGARDE, Me Luca DE MARIA, Olivier RUPP, Sylvie KONG THONG
Décision attaquée : T. com. Paris 2015-09-25